

l'on a nettement exclu l'exemption en ce qui concerne les automobiles et les camions ordinaires.

M. Regier: Je crois que le ministre reconnaîtra que certaines catégories de camions sont dispensés de la taxe d'accise, et j'aimerais qu'il nous dise maintenant quelles sont ces catégories.

L'hon. M. Fleming: Les camions de pompiers, par exemple.

M. Regier: Je trouve regrettable que le ministre n'ait pas jugé opportun d'aider les municipalités en dispensant de la taxe d'accise tous leurs camions, quels qu'ils soient. Un certain nombre de municipalités m'ont déclaré que cela n'est valable que sur les plus gros de leurs véhicules, et je ne suis pas certain que le ministre nous ait tout dit en affirmant que seuls les camions d'incendie sont exemptés de la taxe pour l'instant. Il se peut que je me trompe,—le ministre pourra me reprendre,—mais je crois que certains camions utilisés pour la construction de routes sont également exemptés, et depuis assez longtemps.

L'hon. M. Fleming: C'est exact aux termes de l'article dont mon honorable ami vient de donner lecture. La disposition d'exemption se lit en effet ainsi qu'il suit:

Fournitures, à un prix dépassant cinq cents dollars l'unité, et conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires;

Il est donc parfaitement clair, qu'abstraction faite des camions et automobiles ordinaires, l'article prévoit que sont exemptes les fournitures utilisées directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, et qui coûtent plus de \$500.

M. Regier: Je suis certain que le ministre conviendra que, de nos jours, les municipalités,—notamment les plus anciennes,—ont grand besoin de véhicules à moteur, tels que camions légers, et qu'elles trouvent plus commode et plus économique d'approvisionner plusieurs de leurs services avec des camions d'une demi-tonne ou d'une tonne. Pourtant ces véhicules ne sont pas exemptés de la taxe d'accise.

Il y a également plusieurs services municipaux, notamment dans les villes, qui doivent être munis d'automobiles; or si le gouvernement désire sincèrement aider les municipalités, sans pour autant contrevenir indûment au principe que les municipalités relèvent avant tout de la responsabilité du gouvernement provincial, il pourrait au moins accorder aux municipalités toute l'aide possible

[L'hon. M. Fleming.]

qui relève de sa propre responsabilité. Il pourrait le faire en soulageant les corporations municipales de tous les fardeaux de taxes possibles.

Je sais que les services du ministre ont étudié ce problème, et je me demande s'il pourrait expliquer à la Chambre pourquoi son ministère,—notamment depuis qu'il est entré en fonctions,—a décidé de ne pas inclure dans l'exemption les automobiles et les camionnettes achetées par les municipalités pour des fins municipales.

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, pour peu que l'honorable député examine les termes de l'amendement, il se rendra compte qu'il s'agit ici de matériel et d'exemption d'impôt au titre de certains genres de matériel employé par les municipalités. C'est parfaitement clair. Il ne faut pas que ce matériel puisse être consacré à d'autres usages.

Ce principe ne s'applique pas dans le cas des voitures ordinaires achetées par les municipalités, par exemple. Ce serait le cas d'un certain nombre de voitures achetées pour transporter les membres du conseil municipal. Il se peut qu'au bout d'un an ou deux ces voitures soient vendues par les municipalités et qu'elles servent désormais à d'autres usages, mettons à des particuliers. Or, aucun impôt n'aurait été perçu au titre de ces voitures. L'honorable député comprendra, j'en suis sûr, que la juste application de la taxe présente certaines difficultés, au regard de l'achat du simple particulier qui doit payer la taxe. Nous avons réglé la question d'une façon qui nous paraît juste et raisonnable. Nous avons exempté le matériel que les municipalités doivent acheter à des fins essentiellement municipales.

M. Regier: Nous présumons maintenant monsieur le président, que la municipalité, son service de la sûreté, son service de bien-être social ou quelque autre service municipal, qui aurait besoin d'automobiles peut en acheter sans avoir à payer la taxe d'accise et que, lorsque la municipalité remplacera par des voitures neuves, son équipe de voitures après un certain nombre d'années, quelqu'un en bénéficiera sans que la chose ait été voulue.

Je dois signaler au ministre que, lorsqu'une ville comme Toronto remplace 100 voitures de police par 100 voitures nouvelles, le vendeur, ou l'agent, doit évaluer les voitures données en reprise en tenant compte à la ville ou à la municipalité en cause du fait que lesdites voitures seront revendues. Ce ne serait pas le second acheteur qui en bénéficierait, mais bien la municipalité qui offre les voitures en reprise. Le ministre ne peut certes pas logiquement soutenir qu'un autre que la municipalité pourrait bénéficier de la chose.